

MODALITÉS D'AVIS PUBLICS

Le greffier

I. OBJET

La présente politique a pour objet de fixer les normes applicables à la signification ou à la publication d'avis publics raisonnablement à l'avance.

II. ÉNONCÉ DE POLITIQUE/LIGNES DIRECTRICES

La Loi de 2001 sur les municipalités, modifiée par le projet de loi 130, en son paragraphe 270(1), alinéa 4, fait obligation à toute municipalité d'adopter et de mettre en œuvre une politique en ce qui concerne « les circonstances dans lesquelles la municipalité doit aviser le public et, dans ce cas, sous quelle forme, de quelle manière et à quel moment elle doit le faire ».

L'obligation d'informer le public raisonnablement à l'avance est réputée être remplie une fois prises les mesures prescrites par la présente politique.

Les modalités prescrites par la présente politique sont réputées être un minimum. Des méthodes additionnelles d'avis peuvent être appliquées à la discrétion du greffier.

Sont établies les catégories suivantes d'avis :

Catégorie 1 d'avis

Cette catégorie comprend les avis personnels à un individu ou à un groupe limité de personnes. Elle a pour destinataire un groupe spécifique. Il est recommandé que l'avis de cette catégorie soit envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue, ou remis en main propre, ou encore affiché sur le site Web de la ville.

Catégorie 2 d'avis

Publication dans le journal hebdomadaire local, pendant trois semaines consécutives, et affichage sur le site Web de la ville.

Bureau du greffier

Le greffier

MODALITÉS DES AVIS AU PUBLIC

Le greffier

Catégorie 3 d'avis

Publication dans le journal local distribué au public et à ses propres abonnés, au moins une semaine (avant l'adoption du règlement) et/ou annonce au cours d'une séance publique du conseil municipal que la question sera inscrite à l'ordre du jour de sa réunion ordinaire suivante et/ou affichage sur le site Web de la ville.

Catégorie 4 d'avis

Notification de la teneur et de l'adoption du règlement aux parties concernées (c.-à-d. conseil de comté/conseils scolaires/bureau d'évaluation foncière). Affichage facultatif sur le site Web de la ville.

Catégorie 5 d'avis

Signification en personne et/ou signification par courrier postal affranchi et/ou affichage bien en évidence sur les lieux.

Catégorie 6 d'avis

Publication dans le journal local distribué au public et à ses propres abonnés au moins une semaine à l'avance et/ou annonce au cours d'une réunion publique du conseil municipal que la question sera inscrite à l'ordre du jour de sa réunion ordinaire suivante et/ou affichage sur le site Web de la ville.

Bureau du greffier

Le greffier

(version anglaise a priorité sur la version française quant à son interprétation. Nous remercions l'AFMO pour son service de traduction)

Modalités d'avis publics – Avis en application de la Loi de 2001 sur les municipalités (Loi 130)

Article	Objet	Moment de l'avis	Délai	Type d'avis requis (c.-à-d.) - Public - Raisonnable	Norme applicable (minimum)
Article 48	Nomination/changement de nom de chemin privé	Une municipalité locale peut nommer un chemin privé ou en changer le nom après avoir informé le public de son intention d'adopter le règlement.		Avis public	Catégorie 2
Article 81 (1)	Coupure de services publics	Dès que la municipalité envisage de couper un service public.	5 jours		Catégorie 5
Article 110 (8)	Règlement d'exonération d'impôt	<p>Dès l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (6), le greffier de la municipalité donne un avis écrit de sa teneur :</p> <p>a) à la société d'évaluation foncière;</p> <p>b) au greffier de toute autre municipalité qui, n'eût été ce règlement, aurait eu le pouvoir de prélever des impôts à l'égard de l'évaluation du bien-fonds exonéré par le règlement;</p> <p>c) au secrétaire de tout conseil scolaire dont le territoire de compétence comprend le bien-fonds exonéré par le règlement.</p>		Notification par écrit	Catégorie 4

Article	Objet	Moment de l'avis	Délai	Type d'avis requis (c.-à-d.) - Public - Raisonnable	Norme applicable (minimum)
Article 173 (3)	Proposition de restructuration	<p>Avant de voter sur la question de savoir s'il doit appuyer une proposition de restructuration ou s'y opposer, le conseil d'une municipalité doit ou peut, selon le cas, faire ce qui suit lorsque la proposition est en cours d'élaboration ou par la suite :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il doit consulter le public en donnant un préavis de la tenue d'au moins une réunion publique. 2. Il doit consulter les personnes ou organismes que prescrit le ministre. 3. Il peut consulter les autres personnes et organismes que la municipalité estime appropriés. 	Avant le vote du conseil municipal	Avis public	Catégorie 3 Aussi par règlement ministériel
Article 206	Pouvoir de créer des personnes morales (Secteurs d'aménagement commercial) (SAC)	Le conseil de gestion donne aux membres du secteur d'aménagement un avis raisonnable de la tenue de la réunion de sélection des administrateurs ou de discussion du projet de budget.		Aux membres du secteur d'aménagement	Catégorie 1
Article 210	Règlement SAC	Avant de prendre un règlement pour instituer un secteur d'aménagement, pour proroger un conseil de gestion ou pour prélever des redevances sur les biens imposables du secteur d'aménagement.		Courrier affranchi au conseil de gestion du secteur d'aménagement et à quiconque est tenu à l'impôt frappant les biens imposables situés dans ce secteur.	Catégorie 1

Article	Objet	Moment de l'avis	Délai	Type d'avis requis (c.-à-d.) - Public - Raisonnable	Norme applicable (minimum)
Article 211	SAC – Abrogation de règlement	Le conseil donne avis de l'abrogation du règlement si la municipalité reçoit la résolution ou la demande à cet effet.		La municipalité publie l'avis avant de prendre le règlement et tient au moins une réunion publique en la matière.	Catégorie 1
Article 295	Publication des états financiers	Dans les 60 jours qui suivent la réception des états financiers vérifiés de la municipalité pour l'année précédente.	Dans les 60 jours de la réception	Avis public	Catégorie 6
Article 331	Impôt sur les biens admissibles	La municipalité locale envoie par la poste au propriétaire la liste des biens comparables à l'égard du bien admissible, ainsi que le montant calculé à son égard, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit la liste.	Dans les 60 jours	Liste des biens comparables	Catégorie 5
Article 343	Relevé d'imposition	Le trésorier envoie un relevé d'imposition à chaque contribuable au moins 21 jours avant la date d'exigibilité des impôts qui y figurent.	21 jours avant l'échéance	Relevé d'imposition	Catégorie 5
Article 348	Établissement de la situation fiscale	Dès l'établissement de la situation de chaque compte d'impôt au 31 décembre de l'année précédente.	Le 28 février au plus tard de l'année en cours	Avis indiquant le montant de ces impôts et des frais de paiement tardif y afférents	Catégorie 5
Article 350	Obligations des locataires – Impôts impayés	Impôts échus à l'égard du bien-fonds occupé par le locataire.		Sommation au locataire de verser son loyer	Catégorie 1
Article 351	Saisie de biens meubles – Vente aux enchères publiques	Quand le trésorier vend tout ou partie des biens meubles saisis pour recouvrer les impôts et les frais de saisie.	À la date fixée par le trésorier	Avis public	Catégories 1 & 3

Article	Objet	Moment de l'avis	Délai	Type d'avis requis (c.-à-d.) - Public - Raisonnable	Norme applicable (minimum)
Article 356 (12)	Lotissement	<p>Au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle de la demande, le conseil tient une réunion pour examiner l'affaire.</p> <p>Il avise le demandeur et le propriétaire de la tenue de la réunion par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance. Dans les 14 qui suivent sa décision, le conseil en avise le demandeur et le propriétaire et précise la date limite pour interjeter appel.</p>	Dans les 14 jours qui suivent la décision	Demandeur et SÉV	Catégorie 5
Article 357 (6)	Annulation, diminution et remboursement d'impôts	Dans les 14 qui suivent sa décision, le conseil en avise le demandeur et le propriétaire et précise la date limite pour interjeter appel.	Dans les 14 jours qui suivent la décision	Demandeur et SÉV	Catégorie 5
Article 358	Imposition excessive, imputable à erreur grossière ou manifeste	Le trésorier envoie une copie de la demande à la société d'évaluation foncière et à la Commission de révision de l'évaluation foncière, et notifie au demandeur les motifs de rejet en cas de demande invalide.	Notification au demandeur au moins 14 jours avant la réunion	Demandeur et SÉV	Catégorie 5
Article 359	Majoration d'impôt pour cause d'insuffisance imputable à erreur grossière ou manifeste, mais non à erreur de jugement dans l'évaluation du bien-fonds	Dès demande faite par le trésorier.	Notification à l'intéressé au moins 14 jours avant la réunion	Notification écrite à la personne visée par la demande	Catégorie 5

Article	Objet	Moment de l'avis	Délai	Type d'avis requis (c.-à-d.) - Public - Raisonnable	Norme applicable (minimum)
Article 374 (1)	Avis d'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts	<p>Dans les 60 jours qui suivent l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts, le trésorier envoie un avis de l'enregistrement aux personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds. 2. Dans le cas d'un bien-fonds enregistré en application de la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i>, toute personne qui, selon le registre des parcelles et le répertoire des brefs d'exécution du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds le jour de l'enregistrement du certificat, à l'exclusion d'une personne qui a un intérêt visé à l'alinéa 379 (7.1) a) ou b). 3. Dans les cas où la <i>Loi sur l'enregistrement des actes</i> s'applique au bien-fonds, toute personne qui, selon le répertoire par lot et le répertoire des brefs d'exécution du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds le jour de l'enregistrement du certificat, à l'exclusion d'une personne qui a un intérêt visé à l'alinéa 379 (7.1) a) ou b). 	Dans les 60 jours	Avis de l'enregistrement d'un certificat	Catégorie 1

Article	Objet	Moment de l'avis	Délai	Type d'avis requis (c.-à-d.) - Public - Raisonnable	Norme applicable (minimum)
Article 379 (1)	Vente publique (Certificat d'arriérés d'impôts)	Si le coût d'annulation demeure impayé 280 jours après le jour de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, le trésorier envoie aux personnes qui ont droit à l'avis prévu à l'article 374, dans les 30 jours qui suivent l'expiration de ce délai, un dernier avis précisant que la vente publique du bien-fonds sera annoncée à moins que le coût d'annulation ne soit payé avant l'expiration du délai d'un an suivant la date d'enregistrement du certificat.	Dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 280 jours	Notification écrite au propriétaire et à toute personne ayant un intérêt au sens de l'article 374	Catégorie 1
Article 380 (3)	Consignation au tribunal du produit de la vente	Après consignation au tribunal en application du paragraphe 380(2) (à la suite de la vente du bien-fonds).	Dans les 60 jours	Envoi d'une copie de la déclaration au Tuteur et curateur public et aux personnes auxquelles le trésorier a envoyé un avis en application du paragraphe 379 (1).	Catégorie 1
Article 400 - Règlements	Les droits et les redevances fixés à l'égard d'une personne par une municipalité ou un conseil local constituent une dette de cette personne – Montant ajouté au rôle d'imposition	Avant de prendre un règlement prévoyant que des droits et redevances ont statut de privilège prioritaire et sont ajoutés au rôle d'imposition.		Avis de l'intention de prendre un règlement – selon les modalités et au moment prescrits par le ministre	Catégorie 6

Article	Objet	Moment de l'avis	Délai	Type d'avis requis (c.-à-d.) - Public - Raisonnable	Norme applicable (minimum)
Article 435 (2)	Conditions régissant les pouvoirs d'entrée	L'avis, le cas échéant, est soumis aux impératifs suivants : 1. Il est donné à l'occupant du bien-fonds à l'égard duquel le pouvoir sera exercé. 2. Il est donné dans un délai raisonnable avant l'exercice du pouvoir. 3. Il est donné par signification en personne dans le cas de l'intention d'exercer un pouvoir d'entrée en vertu de l'article 79, 80 ou 446 à l'égard d'une pièce ou d'un endroit utilisé comme logement. 4. Dans le cas de l'intention d'exercer un pouvoir d'entrée autre qu'un pouvoir visé à la disposition 3, il est donné par signification en personne, par courrier affranchi ou par affichage à un endroit bien en vue sur le bien-fonds.	Préavis raisonnable de l'intention d'entrer	Avis donné à l'occupant par signification en personne, par courrier affranchi ou par affichage bien en évidence sur les lieux	Catégorie 1
Article 441	Perception d'amendes impayées	Si une partie d'une amende pour contravention à un règlement sur les permis d'entreprise demeure impayée après échéance selon l'article 66 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .		Notification écrite du montant de l'amende et de la date limite de paiement (au moins 21 jours après la date de la notification)	Catégorie 1
Article 447.1	Fermeture de local	Avis au procureur général de l'intention de présenter une requête en fermeture d'un local.	Préavis de 15 jours au procureur général	Lettre de demande	Catégorie 1